

seils, la connaissance de l'affaire sera de droit, et par exception du principe posé en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mars 1866, déferée, pour chacun des districts de Tahiti et de Moorea, aux districts suivants; savoir :

Faaa déferera au conseil du district de.....	Pare.
Punaauia..... id.....	Faaa.
Paea..... id.....	Punaauia.
Papara..... id.....	Paea.
Mataiea..... id.....	Papara.
Papeari..... id.....	Mataiea.
Afaahiti..... id.....	Papeari.
Vairào..... id.....	Afaahiti.
Teahupoo..... id.....	Vairào.
Tautira..... id.....	Pueu.
Pueu..... id.....	Tautira.
Hitiaa..... id.....	Mahaena.
Mahaena..... id.....	Tiarei.
Tiarei..... id.....	Papenoo.
Papenoo..... id.....	Mahina.
Mahina..... id.....	Arué.
Arué..... id.....	Pare.
Pare..... id.....	Faaa.
Teaharoa, Moorea..... id.....	Afareaitu.
Papetoai, id..... id.....	Teaharoa.
Haapiti, id..... id.....	Papetoai.
Afareaitu, id..... id.....	Haapiti.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 11 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,	<i>Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,</i>
Signé : PINAUDIER.	Signé : G. PRIOUX.

N<sup>o</sup> 436. — *ARRÊTÉ* créant une Résidence à Taravao.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 et l'instruction ministérielle du 26 juin de la même année ;

Vu le décret du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice dans